



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/44/L.15
17 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 76 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores,
Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Nicaragua, Pakistan,
Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant également en particulier les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989;

Rappelant en outre ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988 et 43/57 du 6 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 1/ que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

1/ S/19443.

2/ A/44/508.

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 3/

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 4/, et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 5/,

Profondément préoccupée par la détérioration marquée de la sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport 3/,

Profondément affligée par les souffrances que les populations palestinienne et libanaise endurent du fait des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité,

Profondément affligée également par la situation dans laquelle se trouve la population civile à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés de Palestine au Liban, situation qui demeure difficile et incertaine,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Tient Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de celle-ci.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13 et Corr.1 et Add.1).

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

5/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915, p. 100.

3. Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 1/;
4. Prie instamment le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à oeuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;
5. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
6. Se félicite des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de fournir des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées;
7. Demande une fois de plus à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;
8. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
